

20. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances et adopté trois résolutions et une déclaration présidentielle concernant le point intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général »⁴⁴⁹. Pendant les séances, les fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat ont informé le Conseil des progrès du processus de paix au Népal et du travail de la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP). Le mandat de la MINUNEP a été renouvelé à trois reprises en 2010, et s'est achevé le 15 janvier 2011 après quatre années de présence⁴⁵⁰.

15 et 21 janvier 2010 : progrès dans le processus de paix

Le 15 janvier 2010, la Représentante du Secrétaire général au Népal et Chef de la Mission des Nations Unies au Népal a fait le point de l'évolution positive du processus de paix qui avait été lancé avec la signature de l'accord en 12 points en 2005 et consolidé avec l'Accord général de paix un an plus tard. Elle a notamment évoqué la mise en place d'un mécanisme politique de haut niveau, chargé de régler les questions en suspens du processus de paix, notamment l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste, ainsi que les questions constitutionnelles. Elle a noté, toutefois, que l'instabilité politique croissante et l'absence d'un mécanisme de contrôle crédible et indépendant pour surveiller la mise en œuvre de l'Accord pourrait mettre en péril l'ensemble du processus de paix. À cet égard, elle a encouragé les parties à convenir, avec le Comité spécial établi pour assurer la supervision, l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste, des modalités d'intégration du personnel de l'armée maoïste dans les forces de sécurité et de leur réadaptation. Elle a souligné que les principaux acteurs

du processus de paix devaient établir un calendrier assorti de repères pour le retrait de la MINUNEP⁴⁵¹.

Dans sa résolution 1909 (2010) du 21 janvier 2010, notant que la date butoir pour la promulgation de la nouvelle constitution démocratique du Népal était fixée au 28 mai 2010, le Conseil s'est félicité de l'accord récemment intervenu entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) sur la mise en place d'un plan d'action assorti d'échéances pour mener à bien l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste au plus tard d'ici le 15 mai 2010, a demandé aux deux parties de veiller ensemble à ce que ce plan soit mis au point et appliqué, et a renouvelé le mandat de la MINUNEP jusqu'à la même date.

5 mai 2010 au 15 septembre 2010 : exposés sur l'état d'avancement du processus de paix et la dernière prolongation du mandat de la MINUNEP

Le 5 mai 2010, la Représentante du Secrétaire général au Népal a dit que le processus de paix au Népal se trouvait dans une phase critique et délicate, alors que les négociateurs s'efforçaient de briser l'impasse actuelle entre les partisans maoïstes et le Gouvernement, notamment une grève générale. Elle a indiqué que les tensions s'étaient aggravées et que, en particulier au vu de l'imminence de la date butoir de promulgation d'une nouvelle Constitution, des préoccupations avaient été exprimées quant à l'avenir du processus de paix. Face à l'inquiétude généralisée quant à l'apparition d'un vide politique après le 28 mai, date à laquelle la nouvelle Constitution devait être promulguée, des négociations étaient en cours concernant la prorogation du mandat de l'Assemblée constituante. Une autre question qui faisait l'objet de négociations était celle de l'avenir des quelque 20 000 ex-combattants de l'armée maoïste, qui exigeaient un processus planifié et géré avec précaution. Elle a noté les discussions en cours concernant le retrait de la MINUNEP, ainsi que les différents points de vue exprimés par les parties au sujet du rôle de la Mission

⁴⁴⁹ S/2006/920.

⁴⁵⁰ Résolutions 1909 (2010), 1921 (2010) et 1939 (2010). Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUNEP, voir la dixième partie, sect. II, « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

⁴⁵¹ S/PV.6260, p. 2 à 6.

en matière d'appui et de facilitation, dans le cadre de son mandat, du processus de paix national⁴⁵².

Le 12 mai 2010, le Conseil a adopté la résolution [1921 \(2010\)](#) par laquelle il a renouvelé le mandat de la MINUNEP jusqu'au 15 septembre 2010. Soulignant que les arrangements actuels avaient été conçus comme des mesures temporaires plutôt que comme des solutions à long terme, le Conseil a décidé que la Mission devait commencer immédiatement à prendre, auprès du Gouvernement népalais, les dispositions nécessaires en prévision de son retrait, notamment aux fins du transfert de toute responsabilité résiduelle en matière de contrôle au plus tard le 15 septembre 2010. En outre, exprimant l'inquiétude que lui inspiraient les récentes tensions au Népal, il a exhorté toutes les parties à résoudre leurs différends par la négociation pacifique.

Le 7 septembre 2010, la Représentante du Secrétaire général au Népal a noté que le rapport du Secrétaire général⁴⁵³ présentait un tableau décourageant de l'état d'avancement du processus de paix au Népal et de l'échec des partis politiques à s'investir dans sa reprise. Les négociations en vue de la formation d'un nouveau gouvernement de consensus national n'avaient pas abouti, et le Gouvernement et l'opposition étaient en désaccord quant au rôle de la MINUNEP dans le processus de paix. S'agissant des questions interdépendantes relatives au partage du pouvoir, à la fin de la rédaction de la nouvelle constitution et aux solutions concernant le personnel de l'ancienne armée maoïste, elle a noté que le vide observé dans le processus de paix était un exemple des hésitations de longue date à s'investir dans des négociations soutenues et structurées, susceptibles de conduire à des progrès. Elle a rappelé que la MINUNEP ne surveillait qu'à la demande des parties et avec leur accord; en l'absence d'un nouvel accord entre les parties, elle ne pourrait pas continuer à surveiller une partie à la demande de l'autre, et elle n'était pas non plus investie de l'autorité nécessaire pour apporter des changements fondamentaux au mécanisme de surveillance. Elle a souligné que la MINUNEP ne pourrait s'acquitter de ses devoirs que si le Népal accomplissait des progrès politiques généraux et a rappelé que le Secrétaire général, dans son rapport, avait proposé de débattre de son mandat avec un

nouveau gouvernement dûment constitué, conformément à l'engagement pris par les parties et dans le cadre du retrait progressif de la Mission. Le Secrétaire général ferait ensuite rapport au Conseil, et en l'absence d'un consensus sur la question, il proposerait des mesures de substitution, y compris la fin éventuelle du mandat⁴⁵⁴.

Le représentant du Népal a indiqué que sa délégation aurait aimé que le rapport soit mieux équilibré, plus nuancé et qu'il reflète mieux l'évaluation correcte de la situation sur le terrain dans son intégralité. Il a demandé que les efforts mis en œuvre par son Gouvernement pour faire progresser le processus de paix soient dûment reconnus, notamment celui d'accélérer le processus de rédaction de la Constitution au sein de l'Assemblée constituante⁴⁵⁵.

Le 15 septembre 2010, le Conseil a adopté la résolution [1939 \(2010\)](#) dans laquelle il a décidé de mettre fin au mandat de la MINUNEP le 15 janvier 2011, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, au plus tard le 15 octobre 2010, sur l'application de l'accord du 13 septembre 2010 conclu entre le Gouvernement intérimaire du Népal et les partis politiques. En vertu de cet accord, les versions définitives des documents établis au sein du Comité spécial seraient arrêtées sous peu en vue de faire avancer le processus de paix, et les dispositions desdits documents seraient appliquées; les combattants de l'armée maoïste seraient placés sous la responsabilité du Comité spécial et la totalité des informations les concernant serait communiquée sans délai audit Comité; les tâches restant à accomplir dans le cadre du processus de paix seraient exécutées avant le 14 janvier 2011; et le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal serait reconduit une dernière fois pour quatre mois.

**14 octobre 2010 et 5 janvier 2011 :
exposés sur la fin des activités de la MINUNEP
et l'examen de la période de transition et de
l'après-MINUNEP**

Le 14 octobre 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la suite de sa visite au Népal, a fait part au Conseil de son évaluation de l'état du processus de paix. Il a expliqué qu'en dépit des efforts consentis par les parties, l'impasse politique subsistait,

⁴⁵² [S/PV.6308](#), p. 2 à 6.

⁴⁵³ [S/2010/453](#).

⁴⁵⁴ [S/PV.6377](#), p. 2 à 7.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 7 à 9.

et il était trop tôt pour affirmer que les parties étaient engagées sur une voie qui permettrait la mise en œuvre de l'accord du 13 septembre avant le 15 janvier 2011. Il a fait remarquer que la MINUNEP, qui avait initialement été créée avec un mandat d'une année et devait être une Mission ciblée et de courte durée, avait dans une large mesure accompli ses tâches. Il a rappelé que le mandat de la Mission avait été prorogé à sept reprises à la demande des parties, sans qu'il soit redéfini, pour lui permettre d'apporter un appui plus efficace au règlement des différends qui existaient. Évoquant le fait que les parties et le Gouvernement n'avaient pas honoré leurs engagements, et les controverses dont la Mission avait fait l'objet, il a affirmé que les Nations Unies n'étaient pas favorables à ce que l'on multiplie les prorogations du mandat de la Mission dans un climat qui nuisait à son bon fonctionnement⁴⁵⁶.

Le 5 janvier 2011, se penchant sur le travail accompli par la MINUNEP à dix jours du terme de son mandat de quatre ans, la Représentante du Secrétaire général au Népal a rappelé que la Mission avait été créée pour aider le Népal à faire élire l'Assemblée constituante en 2008, en contrôlant les armes et les armées du Gouvernement et des maoïstes, en fournissant une assistance à la Commission électorale indépendante et en aidant à la surveillance des accords de cessez-le-feu. Elle a souligné que la Mission aurait tiré profit d'une révision de son mandat après les élections, et mis en lumière les profondes divisions entre les parties et l'impasse politique persistante, en particulier eu égard à l'avenir des membres de l'Armée maoïste et à la promulgation de la nouvelle Constitution. Malgré les avancées politiques glanées tout au long du processus, elle a mis en garde contre le risque d'une éventuelle révolte ou d'un coup d'état

⁴⁵⁶ S/PV.6398, p. 2 à 5.

soutenu par l'armée. S'agissant de la période de transition jusqu'au retrait de la Mission, prévu pour le 15 janvier 2011, elle a souligné qu'il n'existait pas encore de mécanisme mis en place par consensus, à qui la MINUNEP puisse transférer ses responsabilités de contrôle; le départ de la MINUNEP allait donc vraisemblablement créer un vide juridique. Sur le front politique, elle a déploré que d'importantes questions en suspens n'aient pas été réglées, comme la formation d'un nouveau gouvernement et la réintégration des membres de l'Armée maoïste. Malgré certains progrès accomplis sur la Constitution, il était peu probable que le délai du 28 mai, prévu pour sa promulgation, soit respecté. La Représentante a conclu que l'ONU resterait engagée et continuerait de contribuer au succès de ce processus⁴⁵⁷.

14 janvier 2011 : adoption d'une déclaration présidentielle précédant le départ de la MINUNEP

Le 14 janvier 2011, veille de la fin du mandat de la MINUNEP, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a exhorté toutes les parties à redoubler d'efforts en vue de respecter les engagements qu'elles avaient pris dans l'Accord de paix global et d'autres accords, et a encouragé le Népal à achever la rédaction de la nouvelle constitution dans les délais prévus. Il a également salué l'engagement constant du Secrétaire général et des organes de l'ONU qui continuaient d'appuyer le processus de paix et le peuple népalais, et a réaffirmé qu'il continuerait d'apporter son appui au processus de paix au Népal⁴⁵⁸.

⁴⁵⁷ S/PV.6465, p. 2 à 8.

⁴⁵⁸ S/PRST/2011/1.

Séances : lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>au titre de l'article 39 et Autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6260 15 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/17)	Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/25, annexe)	Népal	Représentant du Secrétaire général au Népal et Chef de la MINUNEP au Népal	Tous les invités	
6262 21 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/17)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/32) Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/25, annexe)	Népal			Résolution 1909 (2010) 15-0-0
6308 5 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/214)	Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/229, annexe)	Népal	Représentant du Secrétaire général au Népal	Tous les invités	
6311 12 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/214)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/236) Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/229, annexe)	Népal			Résolution 1921 (2010) 15-0-0
6377 7 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/453)		Népal	Représentant du Secrétaire général au Népal	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>au titre de l'article 39 et Autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
6385 15 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/453)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/476) Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/472) Lettre du représentant du Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) demandant une prorogation de six mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/473) Lettre du Secrétaire général transmettant les demandes du Premier Ministre du Népal et du Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste), relatives à une reconduction du mandat de la MINUNEP pour quatre mois (S/2010/474)	Népal			Résolution 1939 (2010) 15-0-0
6398 14 octobre 2010			Népal	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6465 5 janvier 2011	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/658)	Lettre du Secrétaire général transmettant trois lettres concernant des questions relatives à l'après-retrait de la MINUNEP, l'une émanant du bureau du Gouvernement intérimaire du Népal et les deux autres du	Népal	Représentant du Secrétaire général au Népal	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>au titre de l'article 39 et Autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (S/2011/1)				
6466 14 janvier 2011	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/658)		Népal			S/PRST/2011/1

21. Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres lettres pertinentes

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance et adopté une déclaration présidentielle au sujet du point intitulé « Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes ». Dans une déclaration présidentielle datée

du 9 juillet 2010, le Conseil a déploré l'attaque du 26 mars 2010, qui avait provoqué le naufrage du *Cheonan*, navire de la marine sud-coréenne, entraînant la disparition tragique de 46 personnes. Le Conseil a souligné qu'il importait d'empêcher que de nouvelles attaques ou des actes d'hostilité soient perpétrés contre la République de Corée ou dans la région⁴⁵⁹.

⁴⁵⁹ S/PRST/2010/13.

Séance : lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres lettres pertinentes

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6355 9 juillet 2010		Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée (S/2010/281)			S/PRST/2010/13
		Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2010/294)			